



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-114

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

- 33-2017-09-26-005 - Délégation de signature de M; André WEIDER, directeur des soins, directeur de l'institut de formation des aides-soignants du CHU de Bordeaux (1 page) Page 3
- 33-2017-09-26-006 - délégation de signature de Mme Nicole MICHENAUD, directrice des soins, directrice des instituts de soins infirmiers (IFSI) des groupes hospitaliers Pellegrin et Sud du CHU de Bordeaux (1 page) Page 5
- 33-2017-09-29-008 - délégation de signature de Mme Patricia LE PICARD, responsable Ressources humaines - site du groupe hospitalier Pellegrin - CHU de Bordeaux (2 pages) Page 7

## **DDTM GIRONDE**

- 33-2017-09-29-009 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de VILLENEUVE (2 pages) Page 10
- 33-2017-10-11-001 - Décision du 11/10/2017 autorisant à la SCI DE CHEMIN LONG l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin "Home Salons" pour une surface de vente de 592 m<sup>2</sup> à MERIGNAC (33700) (3 pages) Page 13

## **SNCF Réseau**

- 33-2017-10-05-004 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Lieu-dit Amédée Saint Germain sur la commune de BORDEAUX, parcelle cadastrée BZ 92p (2 pages) Page 17
- 33-2017-10-05-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Armagnac sur la commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées BZ 110p (2 pages) Page 20

## **SP ARCACHON**

- 33-2017-10-09-003 - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL UNSS GIRONDE (4 pages) Page 23

# CHU DE BORDEAUX

33-2017-09-26-005

Délégation de signature de M; André WEIDER, directeur  
des soins, directeur de l'institut de formation des  
aides-soignants du CHU de Bordeaux

**Bordeaux, le 26 septembre 2017**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. André WEIDER, directeur des soins ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. André WEIDER, directeur des soins, directeur de l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'IFAS de Pellegrin (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'IFAS de Pellegrin.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 16 octobre 2017 et remplace la précédente référencée 2017/035/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

# CHU DE BORDEAUX

33-2017-09-26-006

délégation de signature de Mme Nicole MICHENAUD,  
directrice des soins, directrice des instituts de soins  
infirmiers (IFSI) des groupes hospitaliers Pellegrin et Sud  
du CHU de Bordeaux

**Bordeaux, le 26 septembre 2017**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Nicole MICHENAUD, directrice des soins médico-techniques ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Nicole MICHENAUD, directrice des soins médico-techniques, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du groupe hospitalier Pellegrin et de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Xavier Arnoz - groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation des IFSI de Pellegrin et de Xavier Arnoz, (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels des IFSI de Pellegrin et de Xavier Arnoz,

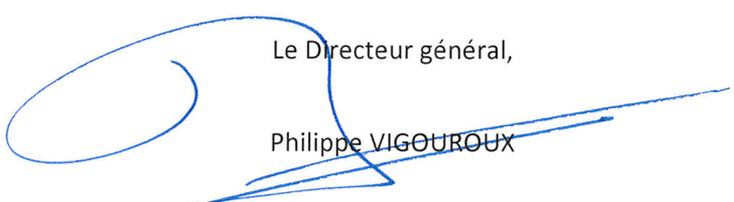
**Article 2**

La présente délégation prend effet au 16 octobre 2017 et annule et remplace la précédente référencée 2015/026/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



# CHU DE BORDEAUX

33-2017-09-29-008

délégation de signature de Mme Patricia LE PICARD,  
responsable Ressources humaines - site du groupe  
hospitalier Pellegrin - CHU de Bordeaux

**Bordeaux, le 29 septembre 2017**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Patricia LE PICARD, attachée d'administration hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Patricia LE PICARD, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,

.../...

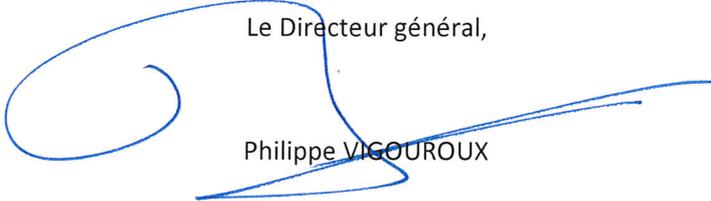
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

## Article 2

La présente délégation prend effet au 02 octobre 2017 et annule la précédente référencée 2016/001/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDTM GIRONDE

33-2017-09-29-009

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du  
code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines  
zones de la commune de VILLENEUVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de VILLENEUVE  
dans le cadre de la modification et de la révision allégée du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le dossier de modification et de révision allégée du plan local d'urbanisme de Villeneuve portant sur l'extension de la zone UB (0,57 ha) sur un terrain agricole au sud du centre-bourg pour décaler spatialement un projet de logement potentiel vers le sud afin de réaménager un carrefour et de réaliser des places de stationnement (emplacement réservé n° 2) au droit de l'école

Vu le courrier de demande de dérogation de Madame le Maire de la commune de Villeneuve en date du 21 juin 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde en date du 13 juillet 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de Villeneuve ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 5 juillet 2017 sur le projet à proximité de l'école ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain agricole dans le centre-bourg permet, en décalant spatialement un projet de logement potentiel dans un cadre de maîtrise spatial compatible avec le PADD du PLU, de mettre en œuvre un projet de réaménagement d'un carrefour et de réalisation de places de stationnement (emplacement réservé n° 2) afin de sécuriser les accès à l'école et le ramassage scolaire par le bus ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation dans le centre-bourg d'une superficie de 0,57 ha ne nuit pas à la protection des espaces agricoles et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Villeneuve pour ouvrir à l'urbanisation un terrain agricole d'une superficie de 0,57 ha située au sud du centre-bourg est accordée.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2017

**Le Préfet,**

  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

DDTM GIRONDE

33-2017-10-11-001

Décision du 11/10/2017 autorisant à la SCI DE CHEMIN  
LONG l'extension d'un ensemble commercial par création  
d'un magasin "Home Salons" pour une surface de vente de  
592 m<sup>2</sup> à MERIGNAC (33700)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de MERIGNAC  
Extension d'un ensemble commercial pour la création d'un magasin à l'enseigne  
« Home Salons » pour une surface de vente de 592 m<sup>2</sup>  
DECISION n°2017/19

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 11/08/2017 au secrétariat de la commission, présentée par la SCI DE CHEMIN LONG dont le siège social est situé 24 Avenue du Meilleur Ouvrier de France à MERIGNAC (33700), représentée par la Société BAYLE&CIE en qualité d'associé elle-même représentée par M. Cédric MAGREZ Président de ladite société, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 3 465 m<sup>2</sup> pour la création d'un magasin à l'enseigne « Home Salons » pour une surface de vente de 592 m<sup>2</sup>, situé 24 Avenue du Meilleur Ouvrier de France à MERIGNAC (33700),

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 septembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein du « Village du meuble », ZI de l'Hippodrome à Mérignac (33700) ; cet ensemble commercial fait partie de la zone commerciale de Mérignac-soleil, l'un des trois pôles commerciaux à vocation régionale de l'agglomération Bordelaise,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone US8\*4 du Plan Local d'Urbanisme 3.1 de la Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 et opposable depuis le 24 février 2017 ; cette zone ne permet pas les constructions liées au commerce mais la réhabilitation des commerces existants avant l'approbation du PLU 3.1 est autorisée,

CONSIDERANT qu'au regard du SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se positionne dans le coeur de l'agglomération, il se situe hors de la ZACOM de niveau régional « Mérignac-Soleil » mais s'agissant de l'occupation d'un local commercial existant, cela n'induit aucune interférence avec les objectifs et équilibres du SCOT,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une surface de vente supplémentaire de 592 m<sup>2</sup> au sein d'un bâtiment de commerces de meuble déjà existant, par changement d'affectation d'un espace de réserve et correspond plus précisément au déménagement du magasin « Home salons » existant actuellement sur le site de Bordeaux Lac dont l'emplacement libéré sera repris par l'enseigne H&H situé actuellement à proximité du site,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un bâtiment commercial existant et spécialisé dans la vente de meubles, il ne modifiera pas la qualité urbaine du secteur,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un bâtiment déjà construit, ne créant pas de surface de plancher supplémentaire, il ne modifie pas l'aire de stationnement existante et mutualisée à l'ensemble des unités commerciales présentes sur le site dont l'accès principal est situé Avenue du Meilleur Ouvrier de France ; elle répond aux obligations imposées par la loi ALUR en termes de compacité des bâtiments et aires de stationnement,

CONSIDERANT que le groupe BAYLE a fait le choix de transférer l'enseigne « Home Salons » au sein du « Village du Meuble » à MERIGNAC considérant que cette opération correspondait plus aux profils de clientèle et aux habitudes de fréquentation des différents pôles commerciaux de l'agglomération Bordelaise,

CONSIDERANT que le projet sera sans effet sur l'animation commerciale des communes rurales et n'aura pas d'impact sur le centre ville de Mérignac qui ne compte pas de magasins de meubles sur plus de 300 m<sup>2</sup>, ni magasin de décoration,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le niveau d'activité du coeur métropolitain dans le domaine de l'ameublement puisque l'enseigne existe déjà dans l'agglomération,,

CONSIDERANT que le projet situé dans un espace qui accueille de nombreux spécialistes dans le secteur de l'ameublement et la décoration formant ainsi une destination connue des consommateurs appréciant une concentration de l'offre permettant de favoriser un gain de temps et de déplacement pour comparer les produits, renforcera cette spécialisation,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +18,3 % dont + 9,6 % entre 2006 et + 8 % entre 1999-2006 et 2014 pour une population de 1 104 731 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mérignac qui est la seconde commune en termes de population dans la zone de chalandise a connu une évolution démographique en progression de +13,8 % entre 1999 et 2014, dont +8,8 % entre 2006 et 2014 et +4,6 % entre 1999-2006 avec une population de 271 041 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'un accès principal et d'un accès secondaire pour les voitures en entrée et sortie Avenue du Meilleur Ouvrier de France et l'Avenue Jean Perrin et que le projet n'aura que très peu d'impact sur la circulation des véhicules puisqu'il générera la venue de l'ordre de 50 à 60 clients par jour en moyenne soit moins d'une dizaine à l'heure de pointe du soir ou du samedi sachant que la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en véhicules est estimée à 89 % des déplacements de la clientèle,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par 3 lignes du réseau urbain TBM les lignes n°1, n°34 et n°11 dont deux arrêts « Logey » et « Kennedy » sont situés à environ 500 m. du projet et par la ligne A du tram qui est au centre du maillage de plusieurs lignes de bus, dont un arrêt à proximité du projet « Mérignac Centre » desservis par les lignes n°1 et n°71,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas pour effet d'augmenter la fréquentation du lieu par l'intermédiaire des transports en commun notamment par la présence dans un périmètre proche de 14 enseignes de ce type et par la part de la clientèle susceptible d'accéder au projet en transports en commun qui représente 10 % de la clientèle,

CONSIDERANT que dans l'environnement du projet l'ensemble de la voirie dispose d'accotements accessibles pour les piétons et de traversées de chaussée sécurisées,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur la clientèle susceptible d'accéder à pied au site du projet évoluant dans un rayon de l'ordre de 700 mètres environ soit un temps de déplacement d'environ 10 minutes, ni sur la clientèle se déplaçant en vélo et évoluant dans un rayon de l'ordre de 2 km, puisque les modes doux de transport représentent une part très faible de la clientèle de l'ordre de 1%,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le nombre de véhicules de livraisons évoluant sur le site, puisque le point de vente créé ne fera pas l'objet de livraisons régulières hebdomadaires, elles s'effectuent déjà depuis le dépôt du groupe BAYLE situé sur le site du projet et s'effectueront selon 3 accès au site dont un est partagé avec la clientèle considérée pour elle comme un accès secondaire, qui dispose de plusieurs quais de chargement et de déchargement,

CONSIDERANT que le site du projet s'insère dans un ensemble commercial existant, sans modification du volume bâti, les seules modifications apportées au bâtiment par le projet font l'objet d'une déclaration préalable en vue de percer une nouvelle entrée et une vitrine en façade du bâtiment B et de prolonger l'auvent existant jusqu'à cette nouvelle ouverture,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'espace intra-rocade de l'agglomération bordelaise qui offre une forte densité résidentielle dont sa localisation permet une bonne desserte commerciale du principal foyer de peuplement,

CONSIDERANT que le projet, dont l'enseigne est spécialisée en salons, sera plus en phase avec les attentes des consommateurs fréquentant cet espace,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet devrait permettre la création d'un emploi supplémentaire aux 3 emplois existants qui seront transférés de l'enseigne Home Salons du site de Bordeaux-Lac à ce site,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 3 465 m<sup>2</sup> pour la création d'un magasin à l'enseigne « Home Salons » pour une surface de vente de 592 m<sup>2</sup>, situé 24 Avenue du Meilleur Ouvrier de France à MERIGNAC (33700), présentée par la SCI DE CHEMIN LONG représentée par la Société BAYLE&CIE en qualité d'associé elle-même représentée par M. Cédric MAGREZ Président de ladite société.

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Michel BERTRAND Adjoint au Maire de Mérignac représentant M. le Maire de Mérignac,
- Mme Anne-Marie LEMAIRE Conseiller Métropolitain représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

Pour le ~~Président~~ Adjoint au Directeur  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Alain GUESDON

11 OCT. 2017

SNCF Réseau

33-2017-10-05-004

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis Lieu-dit Amédée Saint Germain sur la  
commune de BORDEAUX, parcelle cadastrée BZ 92p

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Lieu-dit Amédée Saint  
Germain sur la commune de BORDEAUX, parcelle cadastrée BZ 92p pour une superficie de 2 352  
m<sup>2</sup>*

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **DP2214-05**

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau

Vu l'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 14 Avril 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 septembre 2017,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain **partiellement bâti** sis à **Bordeaux** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
BORDEAUX	Amédée Saint Germain	BZ	92p	2352 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	2352 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de trois ans maximum

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Gironde** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Gironde**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Bordeaux*  
Le *5/10/2017*



**Alain Autruffe**  
**Directeur Territorial**

SNCF Réseau

33-2017-10-05-003

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis lieu-dit Armagnac sur la commune de  
**BORDEAUX, parcelles cadastrées BZ 110p**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Armagnac sur la commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées BZ 110p pour une superficie de 14 484 m<sup>2</sup>*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **DP2214-07**

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au **Président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau**

Vu l'avis du Conseil Régional de **Nouvelle Aquitaine** en date du **10 Mai 2017**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **25 septembre 2017**,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain **nu** sis à **Bordeaux** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
BORDEAUX	Armagnac	BZ	110p	2713 m <sup>2</sup>
BORDEAUX	Armagnac	BZ	110p	4841 m <sup>2</sup>
BORDEAUX	Armagnac	BZ	110p	6930 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>14484 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de trois ans maximum.

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Gironde** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Gironde**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Bordeaux*,  
Le *5/10/2017*



**Alain Autruffe**  
**Directeur Territorial**

SP ARCACHON

33-2017-10-09-003

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL UNSS  
GIRONDE

*manifestation sportive multidisciplinaire*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le Service Départemental UNSS Gironde - siège social : 114, rue Georges Bonnac – 33000 BORDEAUX représenté par le responsable de la manifestation, M. Didier POULMARCH, en vue de réaliser :

- Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « *Championnat Départemental de Raid Multisports de Nature Scolaire* »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lège-Cap-Ferret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Service Départemental UNSS Gironde est autorisé à organiser :

- Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « *Championnat Départemental de Raid Multisports de Nature Scolaire* » le mercredi 11 octobre 2017, de 09H00 à 17H00 qui rassemblera au maximum 160 participants, sur un parcours tracé sur la commune de Lège-Cap-Ferret comme suit :

- natation : longe-côte : 600 m

- VTT orientation IGN : 3 balises obligatoires et 1 optionnelle pour les collèges : 6 km  
3 balises obligatoires et 2 optionnelles pour les lycées : 8,5 km

- Trail jalonné : 4,5 km

- VTT suivi itinéraire IGN : 1 balise fantôme : 10 km
- CO IOF : 5 balises obligatoires et 5 optionnelles en collège  
10 balises obligatoires et 5 optionnelles en lycée
- VTT jalonné en collège – VTT orientation en lycée : 2 balises en collège : 10 km  
1 balise et 2 optionnelles en lycée: 14 km
- VTT Roadbook : relais : 6,850 km
- Run & Bike : 4,5 km

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la Ligue Régionale de Triathlon d'Aquitaine ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 4 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 19/06/2017, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège-Cap-Ferret qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Plage de Bertic à Claouey.

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

➤

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

L'organisateur assurera la sécurité des participants et des spectateurs.

Les participants devront respecter le code de la route notamment les articles R.110-2 et R.412-34 sur l'utilisation des pistes cyclables.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur respectera les préconisations émises par l'Office National des Forêts.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

### Article 2: Assurance.

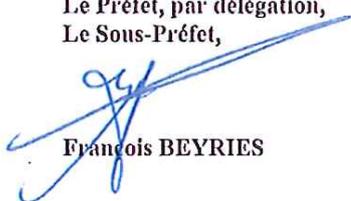
L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Maire de Lège-Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lège-Cap-Ferret, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 09 OCT. 2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Francois BEYRIES

#### Destinataires :

Organisateur : M. Didier POULMARCH  
M. le Maire de la Lège-Cap-Ferret  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale -- Epreuves Sportives -  
M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde -- service exploitation -  
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde -- Préparation et Gestion Opérationnelle  
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Arcachon  
M. le Directeur de l'Office National des Forêts  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer -- Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon --  
Unité d'encadrement et contrôles des usages  
Secrétariat de la ligue Aquitaine de Triathlon